

N° 355.

**ALLEMAGNE, AUTRICHE,
GRANDE-BRETAGNE,
BULGARIE, ESPAGNE, etc.**

Arrangement relatif à la délivrance
des certificats d'identité aux réfugés russes, signé à Genève, le
5 juillet 1922.

**GERMANY, AUSTRIA,
GREAT BRITAIN,
BULGARIA, SPAIN, etc.**

Arrangement with respect to the
issue of certificates of identity
to Russian Refugees, signed at
Geneva, July 5, 1922.

No. 355. — ARRANGEMENT RELATIF A LA DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS D'IDENTITÉ AUX RÉFUGIÉS RUSSES, SIGNÉ A GENÈVE LE 5 JUILLET 1922.

L'enregistrement de cet Arrangement, déposé au Secrétariat, a eu lieu le 16 novembre 1922.

Les soussignés représentants des Gouvernements, ayant participé à la Conférence relative aux réfugiés russes, convoqués à Genève par le Haut Commissaire de la Société des Nations le 3 juillet 1922 ;

Ayant pris en considération les propositions formulées par le Dr Nansen dans son rapport au Conseil de la Société des Nations du 17 mars 1922 ;

Et s'étant livrés à un examen attentif des propositions concernant la délivrance des papiers d'identité aux réfugiés russes qui en feraient la demande ;

Sont, à l'unanimité, tombés d'accord sur la forme de certificat d'identité ci-joint, dont ils recommandent, y compris le présent arrangement, l'adoption aux Etats représentés à la Conférence, aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats n'en faisant pas partie :

Ce certificat sera délivré aux conditions suivantes :

- 1 Il ne dérogera pas aux lois et règlements sur la police des étrangers en vigueur dans chaque Etat.
- 2 Il n'affectera en rien les dispositions spéciales concernant les personnes de nationalité russe, y compris celles ayant perdu cette nationalité sans en acquérir une autre.
- 3 L'octroi du certificat n'implique en aucune façon pour le réfugié le droit

No. 355. — ARRANGEMENT WITH REGARD TO THE ISSUE OF CERTIFICATES OF IDENTITY TO RUSSIAN REFUGEES, SIGNED AT GENEVA, JULY 5, 1922.

The registration of this Arrangement, deposited at the Secretariat, took place November 16, 1922.

The undersigned representatives of the respective Governments, having taken part in the Conference on Russian Refugees convened at Geneva by the High Commissioner of the League of Nations on July 3, 1922 ;

Having considered the proposals formulated by Dr. Nansen in his report to the Council of the League of Nations on March 17, 1922 ;

And having carefully examined the proposals with regard to the issue of identification papers to Russian refugees who should apply for them ;

Have unanimously agreed upon the attached form of certificate of identity and recommend its adoption and the adoption of the present arrangement to the States represented at the Conference, to the Members of the League of Nations and to States which are not Members of the League.

This certificate will be issued subject to the following conditions :

- (1) It shall not infringe the laws and regulations in force in any State with regard to the control of foreigners.
- (2) It shall not in any way affect special regulations with regard to persons of Russian nationality, or those who have lost that nationality without acquiring another.
- (3) The grant of the certificate does not in any way imply the right for the

- au retour dans l'Etat où il l'a obtenu, sauf autorisation spéciale de cet Etat.
4. L'Etat qui délivre le certificat est seul qualifié pour le renouveler, aussi longtemps que le réfugié continue à résider sur son territoire.
 5. Sur présentation du certificat, le réfugié pourra éventuellement être admis dans l'Etat où il désire se rendre, soit que le Gouvernement destinataire appose directement son visa sur ce document, soit que cet Etat le considère comme une pièce de légitimation permettant à ses autorités consulaires de délivrer, sur sa production, un nouveau certificat au porteur l'habilitant à franchir la frontière.
 6. *Visa de transit.* Les Etats délivreront des visas de transit, pourvu que les prescriptions en vigueur dans chaque Etat soient remplies et sous les formes prévues au paragraphe précédent, à condition que le réfugié russe ait obtenu le visa de l'Etat où il se rend.
 7. Les certificats seront rédigés au moins en deux langues : la langue nationale de l'autorité qui les délivre et la langue française, ainsi qu'il a été prévu pour les passeports internationaux à la Conférence de Paris le 21 octobre 1920. La délivrance en sera gratuite aux indigents, sauf dispositions légales contraires.
 8. Les Membres de la Société des Nations ainsi que les autres Etats qui n'ont pas assisté à la présente conférence sont invités à adhérer à l'arrangement ci-dessus et à communiquer leur décision dans le plus bref délai au Secrétaire général de la Société des Nations.
 9. Vu l'urgence, les Etats représentés à la Conférence et les Etats adhérents sont priés de notifier par écrit, le plus tôt possible, au Secrétaire général de la Société des Nations la date à
- refugee to return to the State in which he has obtained it without the special authorisation of that State.
 - (4) The State which issues the certificate is alone qualified to renew it so long as the refugee continues to reside within the territory of that State.
 - (5) On presentation of the certificate, the refugee may in certain circumstances be admitted into the State which he wishes to enter, if the Government of the State of destination affixes its visa directly on the certificate, or if the State in question regards it as a document containing proof of identity, the production of which would enable its consular authorities to issue a new certificate to the bearer enabling him to cross the frontier.
 - (6) *Transit visa.* The respective States shall grant transit visas, provided that the regulations in force in each State have been complied with, and in the form contemplated in the preceding paragraph, on condition that the Russian refugee has obtained the visa of the State to which he is proceeding.
 - (7) The text of the certificates shall be in at least two languages : the national language of the authority which issues the certificate and the French language, in accordance with the provisions made with regard to international passports at the Paris Conference of October 21, 1920. The issue of the certificate shall be made free of charge to destitute persons except in the event of legal provision to the contrary.
 - (8) The Members of the League of Nations and the other States which have not taken part in the present Conference are invited to adhere to the above arrangement and to communicate their decision as soon as possible to the Secretary-General of the League of Nations.
 - (9) In view of the urgency of the matter, the States represented at the Conference and the States which may adhere are requested to notify the Secretary-General of the League of

laquelle ils appliqueront le présent arrangement ; celui-ci entrera en vigueur au fur et à mesure que les notifications en parviendront au Secrétaire général.

Nations in writing as soon as possible of the date from which they will apply the present arrangement ; the arrangement will come into force in each case at the moment when the notification reaches the Secretary-General.

Fait à Genève, le 5 juillet 1922.

Done at Geneva on July 5, 1922.

KOCHER,
ad referendum,
Allemagne — Germany.
E. PFLÜGL,
ad referendum,
Autriche — Austria.
REGINALD T. PARKIN,
Grande-Bretagne — Great Britain.
D. MIKOFF,
Bulgarie — Bulgaria.

Ad referendum et sous réserve de ma déclaration en date du 4 adressée à Monsieur le Président que mention sera faite dans les certificats qui seront délivrés par les autorités espagnoles que le fait de la délivrance des permis de résidence ou de transit ne portera dans aucun cas atteinte à la faculté du Gouvernement Royal d'inviter, à tout moment, ce porteur, quand des circonstances d'intérêt national l'exigent, à abandonner le territoire espagnol, et que, en ce cas, le Gouvernement de l'Etat d'où le réfugié russe provient, est obligé de l'admettre à nouveau dans son territoire.

QUER BOULE,
Espagne — Spain.
P. DE REFFIE,
France.
RAOUL BIBICA ROSETTI,
ad referendum,
Grèce — Greece.
BARON AVELE,
ad referendum,
Hongrie — Hungary.
TYTUS FILIPOWICZ,
Pologne — Poland.
E. MARGARITESCO GRECIANO,
Roumanie — Roumania.
M. YOVANOVITCH,
Royaume des Serbes, Croates et Slovènes — Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes.
DELAQUIS,
ad referendum,
Suisse — Switzerland.
V. NĚMEC,
Tchécoslovaquie — Czechoslovakia

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

N^o.....

Indication de l'auto-
rité qui délivre le
certificat
.....
Lieu où l'on
délivre le certificat
.....
Date.....19..

Certificat d'identité

Valable jusqu'

Le présent certificat n'est pas valable pour
le retour dans le pays qui l'a délivré sans
une mention spéciale inscrite sur le présent
document. Il cessera d'être valable si le porteur
pénètre, à un moment quelconque, en Russie.

Nom de famille
Prénoms
Date de naissance
Lieu de naissance
Nom de famille du père
Nom de famille de la mère
D'origine russe n'ayant acquis aucune autre
nationalité
Profession
Ancien domicile en Russie
Résidence actuelle

Signalement :

Age
Cheveux
Yeux
Visage
Nez
Signes particuliers
Place pour la
photographie.
à oblitérer.

Observations

.....
Signature du
titulaire :

Le soussigné certifie que la photographique
et la signature apposées ci-contre sont bien
celles du porteur du présent document.

Signature de l'autorité :

Cachet.

Ce certificat est délivré conformément aux
résolutions de la Conférence gouvernementale
convoquée par le Dr Nansen, Haut Commissaire
pour les Réfugiés russes, à Genève, le 3-5 juillet
1922.

IDENTITY CERTIFICATE.

No.....

Authority issuing
certificate
.....
Place of issue
of certificate
.....
Date..19..

Certificate of Identity

Valid until

The present certificate is not valid for return
to the country which issued it without a special
provision to that effect contained in it. It will
cease to be valid if the bearer enters Russian
territory.

Surname
Christian names
Date of birth
Place of birth
Surname of Father
Surname of Mother
Person of Russian origin not having acquired
another nationality
Occupation
Former residence in Russia
Present residence

Description :

Age
Hair
Eyes
Face
Nose
Special peculiarities
Place for
photograph
To receive
stamp.

Remarks

.....
Signature of
holder :

The undersigned certifies that the photograph
and signature hereon are those of the bearer
of the present document.

Signature of the issuing authority :

Seal.

This certificate is issued in conformity with
the Resolutions of the Governmental Conference
convened by Dr. Nansen, High Commissioner
for Russian Refugees, at Geneva, July 3-5,
1922.

Les Etats suivants ont adhéré à l'Arrangement ci-dessus :

Esthonie	17 juillet	1922.
Finlande	15 août	1922.
France	4 septembre	1922.
Grande-Bretagne	7 septembre	1922.
Lettonie	18 septembre	1922.
Bolivie	28 septembre	1922.
Roumanie	29 septembre	1922.
Union Sud-Africaine	13 octobre	1922.
Suisse	20 octobre	1922.
	(avec effet à partir du 1 ^{er} janvier 1923.)	
Norvège	31 octobre	1922.
Italie	23 novembre	1922.
Bulgarie	29 novembre	1922.
Pays-Bas	1 ^{er} décembre	1922.
	(avec effet à partir du 1 ^{er} janvier 1923.)	
Guatémala	12 décembre	1922.
Autriche	20 décembre	1922.
	(avec effet à partir du 1 ^{er} janvier 1923.)	
Grèce	28 décembre	1922.

The following States have adhered to the above Agreement :

Esthonia	July	17, 1922.
Finland	August	15, 1922.
France	September	4, 1922.
Great Britain	September	7, 1922.
Latvia	September	18, 1922.
Bolivia	September	28, 1922.
Roumania	September	29, 1922.
Union of South Africa	October	13, 1922.
Switzerland	October	20, 1922.
	(to take effect as from January 1, 1923.)	
Norway	October	31, 1922.
Italy	November	23, 1922.
Bulgaria	November	29, 1922.
Netherlands	December	1, 1922.
	(to take effect as from January 1, 1923.)	
Guatemala	December	12, 1922.
Austria	December	20, 1922.
	(to take effect as from January 1, 1923.)	
Greece	December	28, 1922.